

CSSS/07/095

DELIBERATION N° 07/024 DU 5 JUIN 2007 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENREGISTREES DANS LES REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AUX SERVICES EXTERNES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mai 2007;

Vu le rapport présenté par Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Les services externes pour la prévention et la protection au travail ont été autorisés par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n°12/2007 du 2 mai 2007, à accéder, en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires, à certaines données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, notamment les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, le résidence principale et les modifications successives à ces données à caractère personnel.

Les services externes pour la prévention et la protection au travail souhaitent cependant également avoir accès aux mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les registres Banque Carrefour constituent une banque de données à caractère personnel qui est subsidiaire et complémentaire au Registre national des personnes physiques.

1.2. Les missions légales et réglementaires des services externes pour la prévention et la protection au travail sont notamment contenues dans la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail*, l'arrêté royal du 27 mars 1998 *relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail* et la loi du 11 juin 2002 *relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail*.

Tout employeur est tenu de créer un service interne pour la prévention et la protection au travail qui l'assiste pour l'application des mesures à prendre dans le cadre du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Lorsque ce service interne pour la prévention et la protection au travail n'est pas en mesure de réaliser toutes les tâches qui lui incombent, l'employeur doit complémentarément faire appel à un service externe pour la prévention et la protection au travail agréé. Ce dernier est constitué de

deux sections : d'une part la section chargée de la surveillance médicale, d'autre part la section chargée de la gestion des risques en matière de sécurité du travail, médecine du travail, ergonomie, hygiène du travail et charge psycho-sociale.

En vue de l'exécution de leurs missions, les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent avoir connaissance de l'identité (correcte) des personnes au profit desquelles ils réalisent des services.

- 1.3. Il y a lieu de remarquer que l'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* est libre, contrairement à l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 1.4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui requiert en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 1.5. Par la délibération n°07/14 du 6 mars 2007, les services externes pour la prévention et la protection au travail ont été autorisés par le Comité sectoriel à obtenir communication, à l'aide d'un message électronique structuré (message électronique A950), de certaines données à caractère personnel figurant dans les registres Banque Carrefour, plus précisément les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe et le domicile des travailleurs concernés.

Ils ont cependant également besoin du lieu de naissance et de la nationalité des intéressés, ainsi que des modifications successives aux données à caractère personnel précitées.

- 1.6. Les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe et la résidence principale des intéressés constituent des données à caractère personnel que les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent mentionner sur divers formulaires qu'ils sont tenus de remplir en application des dispositions légales et réglementaires (par exemple, lors de la remise d'une fiche de vaccination ou de test tuberculitique ou lors de la déclaration d'une maladie professionnelle).

Etant donné que ces données à caractère personnel sont aussi mentionnées dans le dossier de santé, des garanties doivent exister quant à l'exactitude de ces données. Ces garanties sont offertes en faisant appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles soit dans le Registre national des personnes physiques, soit dans les registres Banque Carrefour.

Les services externes pour la prévention et la protection au travail entretiennent également des contacts étroits avec les travailleurs concernés. Ils doivent par conséquent disposer de leur adresse correcte.

- 1.7.** L'article 94 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 *relatif à la surveillance de la santé des travailleurs* charge le conseiller en prévention-médecin du travail de la déclaration des maladies professionnelles qu'il constate ou dont il est informé. Cette déclaration est réalisée à l'aide d'un formulaire préétabli sur lequel il y a également lieu de mentionner la nationalité.
- 1.8.** En vue d'un traitement rapide de leurs dossiers et de leur suivi par d'autres parties éventuelles, les services externes pour la prévention et la protection au travail souhaitent également avoir accès aux modifications successives des données à caractère personnel concernées.
- 1.9.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des services externes pour la prévention et la protection au travail répond à des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement de leurs diverses missions légales et réglementaires.

Les données à caractère personnel en question – les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale et les modifications successives à ces données à caractère personnel – sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées enregistrées dans les registres Banque Carrefour – les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale et les modifications successives - aux services externes pour la prévention et la protection au travail afin de permettre à ces derniers d'accomplir leurs missions légales et réglementaires.

Yves ROGER
Président